



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ménars (41)**

N° : 2020 -2874

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 mai 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 avril 2019, du 26 septembre 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Ménars en vigueur, approuvé le 6 juillet 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2874 (y compris ses annexes) relative à la modification de PLU de la commune de Ménars (41), reçue le complète le 18 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale produit pour la zone d'aménagement concertée, dite « ZAC des Coutures » sur la commune de Ménars du 19 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 mai 2020 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du PLU de Ménars consiste à alléger certaines exigences et à apporter des précisions à l'article 11 du règlement du PLU, relatif à la zone 1AUH (zone à vocation dominante d'accueil d'habitations), d'environ 1,6 ha, relatif à zone d'aménagement concertée des « Coutures » et en vue de :

- supprimer la référence à la pose de persiennes et de maintenir que les volets roulants doivent impérativement être posés à l'intérieur des constructions ;
- supprimer certaines règles liées aux volets, aux volets roulants et aux menuiseries pour les habitations situées en co-visibilité directe avec le château de Ménars ;
- préciser les tonalités de gris à privilégier pour les menuiseries, afin d'éviter que certaines couleurs ne s'harmonisent pas avec l'aspect des façades ;
- préciser la possibilité de réaliser des toitures à 4 pans ;

**Considérant** que la zone 1AUH concerne un secteur sensible d'un point de vue paysager, en surplomb sur le plateau de Ménars qui est perceptible depuis le plateau sud de la Loire, et se situe :

- à environ 600 mètres au nord du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers » ;
- en zone tampon du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inclus dans la liste du patrimoine mondial de l'humanité établie par l'UNESCO, et en limite du site proprement dit ;
- dans le périmètre de protection du château de Menars classé monument historique ;

**Considérant** que les modifications du règlement portent sur un ajustement limité des dispositions réglementaires de la zone 1AUH dans le cadre de l'aménagement de la tranche 1 de la ZAC des Coutures, et pour lequel une évaluation environnementale a été menée et a fait l'objet de l'avis de l'autorité environnementale sus-visé ;

**Considérant** que le délai de deux mois dont dispose l'autorité environnementale en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme pour notifier sa décision à la personne publique responsable n'expirait pas avant le 12 mars 2020, qu'en conséquence les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée s'appliquent à la présente demande d'examen ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du PLU de la commune de Ménars n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du PLU de Ménars, présentée par la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys), n° 2020–2874 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

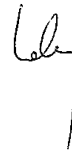
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 29 mai 2020,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.